



Notifié le

Notification reçue le

Publié le

10 JUIN 2022

Certifié exécutoire, le Maire

Le Maire par délégué



M. TESTA

Partie réservée au visa
de la Sous-Préfecture

Service : Evénements Culturels et Commerciaux

POLICE DE LA CIRCULATION

Réglementation du stationnement et de la circulation

Spectacle de « Son et Lumière » à la Cathédrale Saint-Nazaire

Organisé par la Ville de Béziers

du vendredi 1 juillet 2022 au mercredi 31 août 2022

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Route notamment les articles L.325-1 et suivants, L.411-1, R.130-10, R.325-1 et suivant, R.417-10 ;

VU le code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

VU le code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le code de procédure Pénale, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la Police du stationnement et de la circulation, modifié ;

CONSIDERANT qu'en raison de l'organisation du Spectacle de « Son et Lumière » organisé par la « Ville de Béziers », tous les soirs du vendredi 1er juillet 2022 au mercredi 31 août 2022, il importe de prendre toutes les mesures en vue de préserver la sécurité publique et de permettre le bon déroulement de cette manifestation ainsi que son installation.

ARRÊTE

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS. LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE WWW.TELERECOURS.FR

ARTICLE 1 : STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant,

du mardi 14 juin 2022 à 1h00 au vendredi 2 septembre 2022 à 17h00 :

- **plan Monseigneur Blaquière (sur 1 place de stationnement située entre le n°6 et le n°8 de la rue de la Petite Jérusalem)**

le mardi 14 juin 2022 de 1h00 à 15h00 :

-**avenue Alphonse Mas (sur toutes les places situées contre la place du Forum),**

le jeudi 16 juin 2022 de 1h00 à 13h30 :

-**place de la Révolution (sur 3 places de stationnement situées au droit de la Cathédrale Saint-Nazaire du côté de l'ancien Palais de Justice)**

du lundi 27 juin 2022 à 8h00 au vendredi 2 septembre 2022 à 17h00:

- **plan des Albigeois (parvis de la Cathédrale Saint-Nazaire)**

Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R417-10 du code de la route. Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera mis en fourrière.

ARTICLE 2 : CIRCULATION

La circulation sera momentanément interrompue par la Police Municipale afin de permettre le déchargement et l'acheminement du matériel de l'avenue Alphonse Mas jusqu'à la Cathédrale Saint-Nazaire:

le mardi 14 juin 2022 entre 7h30 et 13h30 :

- **avenue Alphonse Mas**
- **rue de la Rôtisserie**
- **rue de l'Argenterie**
- **rue de Bonsi**
- **rue Malapague**
- **rue Auguste Fabrégat**
- **place de la Révolution**
- **plan Monseigneur Blaquière**
- **plan des Albigeois**

Afin de faciliter le retour des navettes entre la Cathédrale et l'avenue Alphonse Mas, le prestataire sera autorisé, le mardi 14 juin 2022 entre 7h30 et 13h30, sous le contrôle de la Police Municipale, à faire le trajet suivant en sens interdit :

- **plan Monseigneur Blaquière**
- **place de la Révolution**
- **rue Auguste Fabrégat**
- **rue de Bonsi**
- **rue de l'Argenterie**
- **rue de la Rôtisserie**
- **avenue Alphonse Mas**

La circulation sera momentanément interrompue en fonction des arrivées et des départs du public : du samedi 2 juillet 2022 au mercredi 31 août 2022, tous les soirs de 22h00 à 23h55 :

- **plan Monseigneur Blaquière (entre la place de la Révolution et la rue de la Petite Jérusalem)**

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS. LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE WWW.TELERECOURS.FR

VILLE DE BÉZIERS / ARRÊTÉ DU MAIRE

Si la manifestation se termine prématurément pour quelque raison que ce soit, les interdictions de stationnement et de circulation prévues aux articles 1 et 2 pourront être levées par les services compétents de la Ville,

ARTICLE 3: DEROGATION A L'INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION

Une dérogation à l'interdiction de stationnement et de circulation prévue aux articles 1 et 2 du présent arrêté est accordée aux véhicules de service (Ville, Pompiers, Ambulances, Police nationale, Police municipale, Urgences Gaz, Electricité) et prestataires missionnés par la Ville dûment munis d'une autorisation estampillée au sceau de la Ville.

Une dérogation à l'interdiction de stationnement prévue à l'article 1 est également accordée au public venant assister aux offices religieux (messes, mariages, baptêmes, enterrements...).

Les véhicules du public venant assister aux offices religieux devront être munis d'une autorisation datée et estampillée au sceau de la Ville.

ARTICLE 4 : MATERIALISATION

Toutes les mesures de stationnement et de circulation seront matérialisées par des barrières métalliques installées par les services compétents. Des déviations seront également mises en place.

ARTICLE 5 : SERVICE D'ORDRE :

Les conducteurs des véhicules, les piétons et le public devront se conformer aux indications qui leur seront données par le service d'ordre (Police Nationale et Police Municipale).

Le service d'ordre est habilité à prendre toutes les mesures non prévues au présent arrêté et qui pourraient s'avérer nécessaires.

ARTICLE 6 : PRECONISATIONS SANITAIRES :

Les préconisations de sécurité sanitaires en vigueur devront être scrupuleusement respectées par tout individu participant à cette manifestation.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

10 JUIN 2022

Robert MENARD



Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire
Yvon MARTINEZ

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS. LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE WWW.TELERECOURS.FR

VILLE DE BÉZIERS / ARRÊTÉ DU MAIRE

